PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 02B 185 23 N0014

date de dépôt : **12 juillet 2023**
demandeur : **Madame LECCIA Carole**
pour : **réhabilitation d'une bâtisse agricole existante à usage de stockage**
adresse terrain : **RTE de Saint Florent, à Oletta (20232)**

Commune de Oletta

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de Oletta

Le maire de Oletta,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 juillet 2023 par Madame LECCIA Carole demeurant RTE de Saibt Florent, Oletta (20232);

Vu l'objet de la demande :

pour la réhabilitation d'une bâtisse agricole existante à usage de stockage ;

sur un terrain situé RTE de Saint Florent, à Oletta (20232)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SRCS/RISQUES/N°104-2017 en date du 02 février 2017 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'Oletta ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015

Vu l'avis favorable conforme du préfet de la Haute-Corse en date du 07/08/2023 ;

Vu le permis obtenu tacitement en date du 12 octobre 2023 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifiée le 12/12/2023 ;

Vu les observations formulées en date du 21/12/2023 ;

Vu le refus du permis de construire en date du 05/01/2024 ;

Vu le recours gracieux en date du 10/01/2024 ;

Vu les éléments complémentaires contenus dans le courrier ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace le précédent délivré en date du 05/01/2024.

le 19 Février 2024
le maire,
LECCIA Jean-Pierre

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités tenitoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.